

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 1^{er} DÉCEMBRE 2016

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 1^{er} décembre 2016

Ministère des Finances et des Comptes Publics

Direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis

Mandat en date du 1^{er} décembre 2016 donné par M. Ollivier GLOUX, directeur départemental des finances publiques à Mme Marie-Laure HEILES, inspectrice divisionnaire des finances publiques en résidence à Bobigny.

1

Préfecture de Police

Arrêté n°2016-01339 en date du 30 novembre 2016 portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique en Île-de-France.

2

Services de la préfecture

Secrétariat Général

Bureau de la Coordination Interministérielle et de la Performance

Décision n°2016-1612 en date du 1^{er} décembre 2016 relatif à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

6

Direction de la sécurité et des services du cabinet

Arrêté n°2016-4018 en date du 30 novembre 2016 portant modification de l'agrément n°93-0011 de la société «AERO TRAINING CENTER» pour la formation du personnel permanent de niveaux 1, 2 et 3 des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

9

Arrêté n°2016-4019 en date du 30 novembre 2016 portant modification de l'agrément n°93-0004 de la société «GLOBAL INTERNATIONAL SECURITY TRAINING» (GIST) pour la formation du personnel permanent de niveaux 1, 2 et 3 des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

12

Arrêté n°2016-4020 en date du 30 novembre 2016 portant modification de l'agrément n°93-0022 de la société «FORMATION CONSEIL EN SECURITE» pour la formation du personnel permanent de niveaux 1, 2 et 3 des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.	14
Arrêté n°2016-4021 en date du 30 novembre 2016 portant délivrance de l'agrément n°93-0023 à la société CREFOPS pour la formation du personnel permanent de niveaux 1, 2 et 3 des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.	17
<u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u>	
Arrêté n°2016-4022 en date du 1 ^{er} décembre 2016 modifiant l'arrêté permanent n° 05-5446 réglementant la circulation sur les voies de la zone côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.	20
Arrêté n°2016-4023 en date du 1 ^{er} décembre 2016 avenant aux arrêtés n° 2016-1200 et 2016-1653 relatifs aux travaux de réalisation d'une tranchée pour le passage d'un fourreau entre le parking 3607 et la parcelle SDV.	22
Arrêté n°2016-4024 en date du 1 ^{er} décembre 2016 modifiant l'arrêté N° 2016-0747 relatif aux travaux de démolition du bâtiment 3706 en zone Cargo 3.	24
Arrêté n°2016-4025 en date du 1 ^{er} décembre 2016 avenant à l'arrêté n° 2014-1544 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie accordée à l'entreprise GH TEAM CARGO SERVICES sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.	26
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Agence régionale de santé Île-de-France</u>	
Arrêté n°2016-425 en date du 30 novembre 2016 portant cession d'autorisation des instituts médico-éducatif (IME) «Les enfants terribles et Autisme de Montreuil» gérés par l'association Autisme 93 au profit de l'association AFG Autisme.	28
<u>Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement</u>	
Arrêté DRIEA IdF 2016-1770 en date du 1 ^{er} décembre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A1-A104 pour des travaux d'entretien.	31



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bobigny, le 1^{er} décembre 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SEINE-SAINT-DENIS

13, ESPLANADE JEAN MOULIN
93009 BOBIGNY CEDEX

MANDAT

Objet : Représentation de la Direction générale des finances publiques devant les instances judiciaires.

Je soussigné, Olivier GLOUX, Directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, donne mandat à Madame Marie-Laure HEILES, inspectrice divisionnaire des finances publiques en résidence à Bobigny (Seine-Saint-Denis), à effet de me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentant de partie civile, et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

Le Directeur départemental des finances publiques

L'administrateur général
des Finances publiques


Olivier GLOUX

-1


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté n° 2016-01339

**Portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique
en Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ;

Considérant qu'en l'état des prévisions cet épisode risque de se prolonger et de porter atteinte à la santé des personnes, en particulier des plus fragiles, et à l'environnement ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

-2

Article 1 : Les mesures d'urgence applicables au secteur industriel sont les suivantes :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 2 : Les mesures d'urgence applicables au secteur agricole sont les suivantes :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 3 : Les mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- les locaux professionnels et d'habitations seront chauffés à 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage ;
- dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques seront reportés.

Article 4 : Les mesures d'urgence applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

- renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne des (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques seront réduits.

Article 5 : Périmètre d'application :

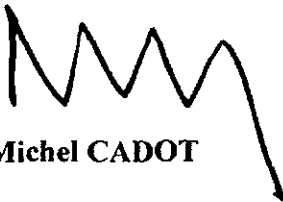
Les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté s'appliquent à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

Article 6 : Date d'application :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 1^{er} décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 1^{er} au 2 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

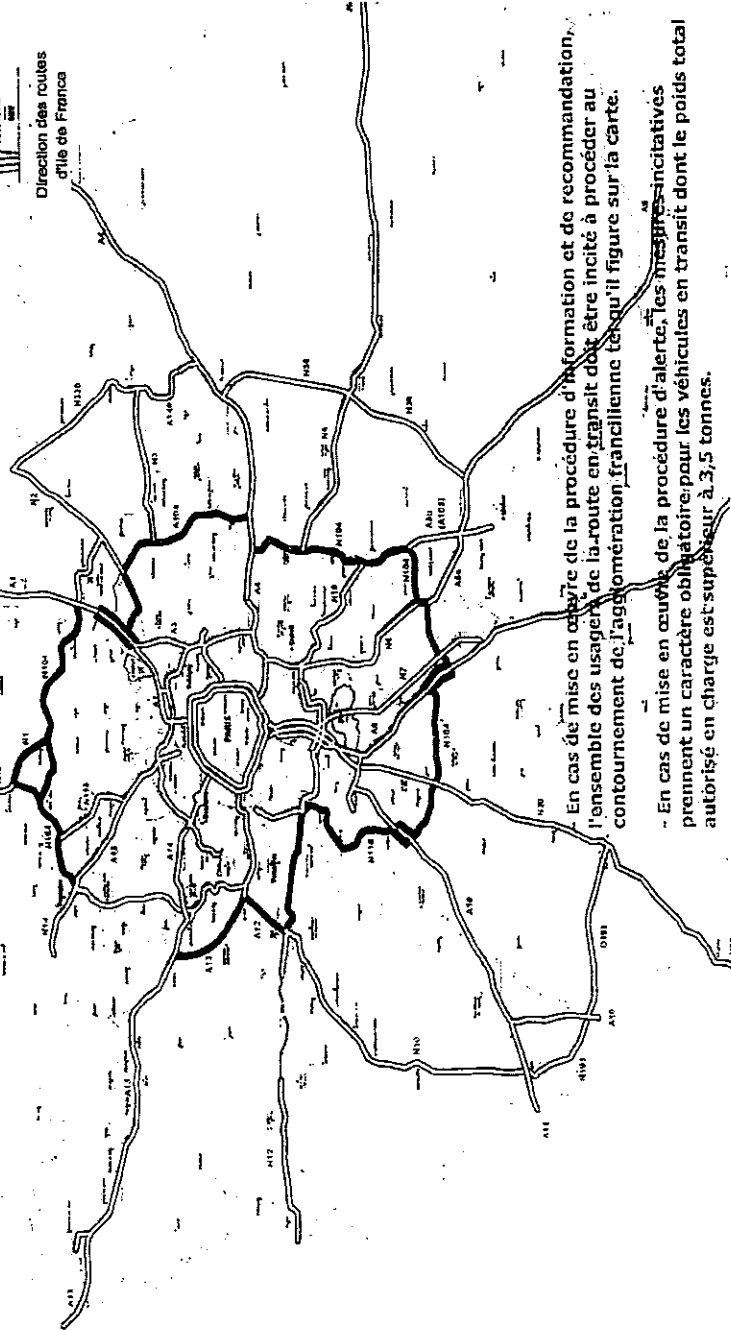


Michel CADOT

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Île de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.

- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

151

2016 -01339



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

Bureau de la Coordination Interministérielle

Et de la Performance

*Secrétariat de la Commission Départementale
d'aménagement Commercial*

Bobigny, le **1 DEC. 2016**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION N °2016 – 1612

Relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale
pour l'extension de la surface commerciale d'un magasin à l enseigne O'MARCHE FRAIS sur la
commune de La Courneuve, par transformation d'une surface de réserve en surface de vente
(extension de la surface de vente de 4500m² à 4784,8m²)

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'article L.751-2 et les articles suivants du code de commerce relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2122-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-3539 du 24 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la demande d'autorisation transmise par la société " SCI LA COURNEUVE " sise au 54-58 Allée du Plateau à Villemomble, enregistrée le 4 octobre 2016 sous le n° 16-12, relative à la demande d'extension de 284,80 m² de la surface commerciale du magasin O'MARCHE FRAIS à La Courneuve (par transformation d'une surface de réserve en surface de vente) portant à 4 784,80 m² la surface de vente du magasin.

VU le rapport de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du 8 novembre 2016 ;

VU le résultat des votes ;

6

Après qu'en ont délibéré le 24 novembre 2016 les membres de la commission sous la présidence de Mme Nicole ISNARD, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis, représentant le préfet ;

CONSIDERANT les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs tels que développés dans le dossier de demande d'autorisation, synthétisés dans le rapport de l'UT-DRIEA ;

CONSIDERANT que le site bénéficie d'une desserte en transport en commun et qu'il est également accessible en mode doux ;

CONSIDERANT que le projet est dénué d'impact sur le paysage urbain du secteur et ne modifie pas l'aspect extérieur du bâtiment ;

CONSIDERANT que le projet participe à la densification du bâti ;

CONSIDERANT qu'en matière sociale, les emplois que devrait générer cette opération feront l'objet d'un recrutement en collaboration avec les services locaux et de l'État chargés de l'emploi ;

CONSIDERANT que le projet comporte un développement sur l'intégration architecturale et paysagère du bâtiment motivée par le souci de contribuer à la valorisation du site proche de l'entrée de ville et de conférer une forte identité architecturale au magasin ;

EN CONSEQUENCE DECIDE d'autoriser la **demande d'autorisation d'exploitation commerciale** déposée par la société " SCI LA COURNEUVE ", relative à l'extension de la surface commerciale d'un magasin à l enseigne O'MARCHE FRAIS sur la commune de La Courneuve, par transformation d'une surface de réserve en surface de vente.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Gilles Poux, représentant la mairie de La Courneuve en qualité de maire de la commune d'implantation ;
- Madame Monique Deshogues, représentant les maires au niveau départemental ;
- Madame Angèle Dione, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Madame Claudine Simmer, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Madame Béatrice Mouton, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Jean DENIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- Néant

Ont voté défavorablement :

- Néant

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis
Présidente de la CDAC



Nicole ISNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2016 - 4018

**Portant modification de l'agrément n° 93-0011 de la société
« AERO TRAINING CENTER » pour la formation du personnel permanent
de niveaux 1, 2 et 3 des services de sécurité incendie dans les établissements recevant
du public et les immeubles de grande hauteur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République, nommant en conseil des ministres du 8 septembre 2016, Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié du ministère de l'intérieur relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté n° 2014-0360 du 18 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément n° 93-0011 à la société AERO TRAINING CENTER (ATC) ;

VU l'arrêté n° 2014-2856 du 24 octobre 2014 portant modification de l'agrément n° 93-0011 à la société AERO TRAINING CENTER (ATC) ;

VU la demande de modification d'agrément transmise en préfecture de Seine-Saint-Denis le 23 juin 2016 et complétée le 12 septembre 2016 via la préfecture de La Réunion par la société ATC, dont le siège social se situe 7 impasse Nicéphore Niepce – Zone d'activités Charles de Gaulle – à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) ;

VU la demande de modification d'agrément transmise en préfecture de Seine-Saint-Denis le 7 juillet 2016 et complétée le 15 septembre 2016 via la préfecture de Mayotte par la société ATC, dont le siège social se situe 7 impasse Nicéphore Niepce – Zone d'activités Charles de Gaulle – à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) ;

VU les avis favorables émis par le Général commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 19 octobre 2016 concernant l'ouverture de nouvelles antennes de formation situées sur les îles de La Réunion et de Mayotte ;

Considérant les informations suivantes apportées par le demandeur :

1. la raison sociale, à savoir : AERO TRAINING CENTER ;
2. les attestations d'assurance « responsabilité civile », contrat AXA n° 2763537904, valides jusqu'au 1^{er} septembre 2017 ;
3. le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 93 05136 93, attribué le 17 août 2004 ;
4. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datée du 21 juin 2004 :
 - dénomination sociale : AERO TRAINING CENTER
 - numéro de gestion : 2004 B 03275 ;
 - numéro d'identification : 454 068 065 RCS BOBIGNY ;

➤ **pour la nouvelle antenne de formation située à La Réunion**

5. le nom du représentant légal du centre secondaire de La Réunion (madame RICHARD Joyce) accompagné du bulletin n° 3 de son casier judiciaire édité le 25 janvier 2016 ;
6. l'adresse de la nouvelle antenne de formation qui se situe 30 rue André LARDY – « Les Cuves de la Mare » à SAINTE-MARIE (97438) ;
7. l'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation, conformément à l'annexe XI de l'arrêté cité en référence ;
8. la liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, de leur engagement de participation aux formations, de leur curriculum vitae et de la photocopie de leur pièce d'identité :
 - monsieur DORGANS Patrick (SSIAP 3) ;
 - madame RIEUL Marie Annick (SSIAP 2) ;
 - monsieur DARGENT Teddy (SSIAP 1) ;
9. les programmes de formation ;

➤ **pour la nouvelle antenne de formation située sur l'île de Mayotte**

10. le nom du représentant légal du centre secondaire de Mayotte (madame BAREL Christel) accompagné du bulletin n° 3 de son casier judiciaire édité le 1^{er} juillet 2016 ;
11. l'adresse de la nouvelle antenne de formation qui se situe Place du Marché – « Immeuble Le Mahaba » à MAMOUDZOU (97600) ;
12. l'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation, conformément à l'annexe XI de l'arrêté cité en référence ;
13. la liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, de leur engagement de participation aux formations, de leur curriculum vitae et de la photocopie de leur pièce d'identité :
 - monsieur DORGANS Patrick (SSIAP 3) ;
 - monsieur SORRIBAS Edmond (PRV 2) ;
14. les programmes de formation ;

Considérant la visite technique et pédagogique effectuée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de La Réunion en date du 9 septembre 2016 et celle effectuée par le SDIS de Mayotte en date du 4 juillet 2016 ;

***SUR* la proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-2856 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit :

Le renouvellement de l'agrément nécessaire à la formation du personnel permanent de niveaux 1, 2 et 3 des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé au profit de la société AERO TRAINING CENTER dont les centres de formation se situent :

- 7 impasse Nicéphore Niepce – Zone d'activités Charles de Gaulle – à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) ;
- 108 rue de Flandres à WASQUEHAL (59290) ;
- 30 rue André LARDY – « Les Cuves de la Mare » à SAINTE-MARIE sur l'île de La Réunion (97438) ;
- Place du Marché – « Immeuble Le Mahaba » à MAMOUDZOU sur l'île de Mayotte (97600) ;

ARTICLE 2

La validité de l'arrêté préfectoral n° 2014-0360 du 18 janvier 2014, d'une durée de 5 ans, reste inchangée **jusqu'au 24 janvier 2019**.

ARTICLE 3

Le détenteur de cet agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans les dossiers qui ont été déposés en préfecture.

ARTICLE 4

Le Sous-préfet directeur de cabinet et le Sous-préfet secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **30 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

ARRETE N° 2016 - 4019

**Portant modification de l'agrément n° 93-0004 de la société
« GLOBAL INTERNATIONAL SECURITY TRAINING » (GIST)
pour la formation du personnel permanent de niveaux 1, 2 et 3
des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République, nommant en conseil des ministres du 8 septembre 2016, Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié du ministère de l'intérieur relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté n° 2014-2373 du 9 août 2014 portant renouvellement de l'agrément 93-0004 au profit de la société GLOBAL INTERNATIONAL SECURITY TRAINING (GIST) ;

VU la demande de modification de l'agrément n° 93-0004 déposée en préfecture le 19 juillet 2016 par la société GIST, dont le siège social se situe 18 rue de l'Avenir à EPINAY-SUR-SEINE (93800) ;

VU l'avis favorable émis par le Général commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant les informations suivantes apportées par le demandeur :

1. la raison sociale, à savoir : GLOBAL INTERNATIONAL SECURITY TRAINING ;
2. la liste des nouveaux formateurs, accompagnée de leurs qualifications, de leur engagement de participation aux formations, de leur curriculum vitae et de la photocopie de leur justificatif d'identité :
 - monsieur LEA MILLA Jean-Jacques (SSIAP 3) ;
 - monsieur KRIMI Mohamed (SSIAP 3).

SUR la proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste des formateurs du centre GLOBAL INTERNATIONAL SECURITY TRAINING (GIST) situé 18 rue de l'Avenir à EPINAY-SUR-SEINE est modifiée comme suit :

- monsieur HEUKWA Serge (SSIAP 3) ;
- monsieur PAPE Jean-François (SSIAP 3) ;
- monsieur MBALLA Jacques (SSIAP 3) ;
- monsieur LEA MILLA Jean-Jacques (SSIAP 3) ;
- monsieur KRIMI Mohamed (SSIAP 3).

ARTICLE 2

La durée de validité de 5 ans de l'arrêté préfectoral n° 2014-2373 du 9 août 2014 reste inchangée jusqu'au 8 août 2019.

ARTICLE 3

Le détenteur de cet agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé en préfecture.

ARTICLE 4

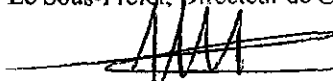
Le Sous-préfet directeur de cabinet et le Sous-préfet secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **30 NOV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

ARRETE N° 2016 - 4020

Portant délivrance de l'agrément n° 93-0022 à la société « FORMATION CONSEIL EN SECURITE » pour la formation du personnel permanent de niveaux 1, 2 et 3 des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République, nommant en conseil des ministres du 8 septembre 2016, Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié du ministère de l'intérieur relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment l'article 12 ;

VU la demande d'agrément initial déposée en préfecture le 9 mars 2016 par la société « FORMATION CONSEIL EN SECURITE », dont le siège social se situe 77 bis rue Robespierre à MONTREUIL (93100) ;

VU l'avis favorable émis par le Général commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant les informations suivantes apportées par le demandeur :

1. la raison sociale, à savoir : FORMATION CONSEIL EN SECURITE ;
2. le nom du représentant légal (monsieur FRAICHE Ammar) accompagné du bulletin n° 3 de son casier judiciaire édité le 28 décembre 2015 ;
3. l'adresse du siège social qui se situe 77 bis rue Robespierre à MONTREUIL (93100) ;
4. l'attestation d'assurance « responsabilité civile », contrat HISCOX n° RCP300007287, valide jusqu'au 29 décembre 2016 ;
5. l'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation, conformément à l'annexe XI de l'arrêté cité en référence ;
6. la convention de mise à disposition d'une aire de feu et d'extincteurs passée avec le centre de formation SSIAP « FORMATION INSERTION » situé 14 rue Davoust à PANTIN (93500) ;
7. la liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, de leur engagement de participation aux formations, de leur curriculum vitae et de la photocopie de leur justificatif d'identité :
 - monsieur GUERINET Olivier (SSIAP 3) ;
 - monsieur RICHARD Jonathan (SSIAP 2) ;
8. les programmes de formation ;
9. le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 93 07161 93, attribué le 19 octobre 2015 ;
10. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 25 septembre 2015 (extrait daté du 5 février 2016) :
 - dénomination sociale : FORMATION CONSEIL EN SECURITE ;
 - numéro de gestion : 2015 B 07384 ;
 - numéro d'identification : 813 722 162 RCS BOBIGNY.

Considérant la visite technique et pédagogique effectuée par un représentant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 21 septembre 2016.

SUR la proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément nécessaire à la formation du personnel permanent de niveaux 1, 2 et 3 des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé au profit de la société FORMATION CONSEIL EN SECURITE, pour une durée de 1 an à compter du 30 novembre 2016.

ARTICLE 2

L'agrément délivré à la société FORMATION CONSEIL EN SECURITE est enregistré sous le numéro : 93-0022.

ARTICLE 3

Le détenteur de cet agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé en préfecture.

ARTICLE 4

Le Sous-préfet directeur de cabinet et le Sous-préfet secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **30 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mathieu LEBEVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

ARRETE N° 2016 - 4024

**Portant délivrance de l'agrément n° 93-0023 à la société CREFOPS
pour la formation du personnel permanent de niveaux 1, 2 et 3
des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République, nommant en conseil des ministres du 8 septembre 2016, Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié du ministère de l'intérieur relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment l'article 12 ;

VU la demande initiale d'agrément transmise en préfecture le 24 août 2016 par la société CREFOPS, dont le siège social se situe 409 place Gustave Courbet à NOISY-LE-GRAND (93160) ;

VU l'avis favorable émis par le Général commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant les informations suivantes apportées par le demandeur :

1. la raison sociale, à savoir : Centre de Recrutement et de Formation des Personnels de Sécurité (CREFOPS) ;
2. le nom du représentant légal (monsieur SCHEFFER Laurent) accompagné du bulletin n° 3 de son casier judiciaire édité le 29 juillet 2016 ;
3. l'adresse du siège social et du centre de formation qui se situent 409 place Gustave Courbet à NOISY-LE-GRAND (93160) ;
4. l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle », contrat GAN n° 051201726, valide jusqu'au 31 décembre 2016 ;
5. l'énumération des moyens matériels et pédagogiques mis à la disposition des stagiaires, conformément à l'annexe XI de l'arrêté cité en référence ;
6. une convention de mise à disposition du centre mobile de formation incendie appartenant à la société BUREAU VERITAS pour la réalisation pratique d'exercices sur feu réel ;
7. la liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, de leur engagement de participation aux formations, de leur curriculum vitae et de la photocopie de leur justificatif d'identité :
 - monsieur DAO Cong Toan (Brevet Prévention) ;
 - monsieur BARRAN Jean-Paul (SSIAP 3) ;
 - monsieur CHAIGNON Olivier (SSIAP 3) ;
 - monsieur LEPICIER Guy (SSIAP 3) ;
 - monsieur MANDRAN Denis (SSIAP 3) ;
 - madame POTREL Catherine (SSIAP 3) ;
 - monsieur JABLONSKI Richard (SSIAP 3) ;
 - monsieur PONCELET Olivier (SSIAP 3) ;
 - monsieur LUCAS Bernard (Brevet Prévention) ;
 - monsieur CHIKH Lies (SSIAP 3) ;
 - monsieur PLANCKEEL Paul (Brevet Prévention) ;
8. les programmes de formation ;
9. le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 93 07358 93, attribué le 17 février 1999 ;
10. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait daté du 31 juillet 2016) :
 - dénomination sociale : CENTRE DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION DES PERSONNELS DE SECURITE ;
 - numéro de gestion : 2016 B 07046 ;
 - numéro d'identification : 381 570 944 RCS CRETEIL.

Considérant la visite technique et pédagogique effectuée par un représentant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 3 novembre 2016.

SUR la proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément nécessaire à la formation du personnel permanent de niveaux 1, 2 et 3 des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé au profit de la société CREFOPS, pour une durée de 5 ans à compter du 30 novembre 2016.

ARTICLE 2

L'agrément délivré à la société CREFOPS est enregistré sous le numéro : **93-0023**.

ARTICLE 3

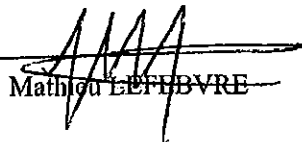
Le détenteur de cet agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé en préfecture.

ARTICLE 4

Le Sous-préfet directeur de cabinet et le Sous-préfet secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **30 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mathieu LEFEBVRE



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté n° 2016 - 4022

modifiant l'arrêté permanent n° 05-5446 réglementant la circulation sur les voies de la zone côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 05-5446, en date du 29 novembre 2005 ;

20

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction de la police aux frontières, en date du 27 octobre 2016 ;

Vu les plans annexés au présent arrêté ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté permanent n° 05-5446 du 29 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

- Les planches I21-I22e **annulent et remplacent** les planches I21-I22d.

Les autres dispositions de l'arrêté permanent n° 05-5446 du 29 novembre 2005 restent inchangées.

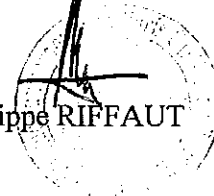
Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Philippe RIFFAUT





PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DÉLEGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS-LE BOURGET

Arrêté n° 2016 - 4023

Avenant aux arrêtés n° 2016-1200 et 2016-1653 relatifs aux travaux de réalisation d'une tranchée pour le passage d'un fourreau entre le parking 3607 et la parcelle SDV

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1200 en date du 29 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1653 en date du 06 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux de réalisation d'une tranchée pour le passage d'un fourreau entre le parking 3607 et la parcelle SDV et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2016-1200 et 2016-1653 sont prolongées jusqu'au 31 juillet 2017.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles-de-Gaulle et Paris-le Bourget


Philippe RIFFAUT



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
**PREFECTURE DÉLEGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS-LE BOURGET**

Arrêté n° 2016 - 4024

**modifiant l'arrêté N° 2016-0747 relatif aux travaux de démolition du bâtiment 3706
en zone Cargo 3**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0747 en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières en date du 7 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux de démolition du bâtiment 3706 en zone Cargo 3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2016-0747 sont prolongées jusqu'au 31 juillet 2017.

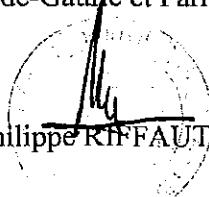
Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 01 DEC. 2016

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégué, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles-de-Gaulle et Paris-le Bourget


Philippe RIFFAUT



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET
Arrêté n° 2016 - 4025

**Avenant à l'arrêté n° 2014-1544 portant autorisation de transport exceptionnel
d'engins ou véhicules non immatriculés de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie accordée à
l'entreprise GH TEAM CARGO SERVICES sur les voies de circulation,
côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu la demande de l'entreprise GH TEAM CARGO SERVICES en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1544 en date du 16 juin 2014 ;

CONSIDERANT que, pour autoriser le transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie accordé à l'entreprise GH TEAM CARGO SERVICES et assurer la sécurité des usagers sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2014-1544 sont modifiées comme suit :

- La dénomination sociale de l'entreprise SERVISAIR France est modifiée et devient la l'entreprise GH TEAM CARGO SERVICES,
- L'autorisation de circuler accordée à la société GH TEAM CARGO SERVICES, anciennement dénommée SERVISAIR France, relative aux « transports exceptionnels d'engins ou véhicules non immatriculés » est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

L'itinéraire utilisé par les engins ou véhicules non immatriculés est annexé au présent arrêté.

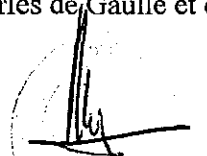
Les autres dispositions des articles de l'arrêté n° 2014-1544 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget



Philippe RIFFAUT

ARRETE N° 2016 - 425
portant cession d'autorisation
des instituts médico-éducatif (IME) « Les enfants terribles » et « Autisme de Montreuil »
gérés par l'association Autisme 93
au profit de l'association AFG Autisme

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la sante publique ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-376 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-1401 du 30 novembre 1992 portant autorisation de création d'une structure d'accueil de 10 places pour enfants et adolescents autistes âgés de 6 à 20 ans sur deux sites ;
- VU** la demande de l'association Autisme 93 visant à céder l'autorisation de gestion des IME « Les enfants terribles » et « Autisme de Montreuil » à l'association AFG Autisme ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'association AFG Autisme en séance du 10 avril 2016 et du conseil d'administration du 26 juin 2016 acceptant la reprise de gestion des IME « Les enfants terribles » et « Autisme de Montreuil » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'association Autisme 93 en date du 11 juillet 2016 visant à la cession des autorisations administratives qui lui ont été accordées pour la gestion des IME « Les enfants terribles » et « Autisme de Montreuil » ;
- VU** le traité d'apport partiel et d'actif et de passif de l'association Autisme 93 vers l'association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) ;

- CONSIDERANT** que l'association AFG Autisme présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de ces structures ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixé par le schéma ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion des IME « Les enfants terribles » et « Autisme de Montreuil » précédemment confiée à l'association Autisme 93, sise 120 avenue du Colonel Fabien 93100 MONTREUIL est cédée, à compter du 1^{er} décembre 2016, à l'association AFG Autisme sis 11 rue de la Vistule 75013 PARIS.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des enfants et adolescents autistes âgés de 6 à 20 ans en semi-internat, a une capacité totale de 10 places se répartissant de la façon suivante sur deux sites :

- IME « Les enfants terribles » : 5 places pour adolescents âgés de 13 à 20 ans
- IME « Autisme de Montreuil » : 5 places pour enfants âgés de 6 à 13 ans

ARTICLE 3 :

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement IME « Les enfants terribles » : 93 081 749 9

Code catégorie : 183
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 437

N° FINESS de l'établissement IME « Autisme de Montreuil » : 93 081 748 1

Code catégorie : 183
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 223 8

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de la Seine-Saint-Denis et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris le, 30 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2016-1770

portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A1-A104 pour des travaux d'entretien.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et

interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis de la Ville de Paris, Section des tunnels des berges et du périphérique ;

Considérant que l'A1 et l'A104 sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A1 et sur l'autoroute A104 extérieure ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Des travaux sont exécutés sur l'autoroute A104 extérieure (PR4+000) au (PR0+000) (sens province-Paris).

Pendant l'exécution de ces travaux, A104 extérieure du (PR4+000) au (PR0+000) est interdite à la circulation sauf nécessités de service ou besoins du chantier, cela aux dates et horaires suivants durant les nuits :

- du 5 décembre 2016 au 9 décembre 2016 de 21h00 à 05h30.

La bretelle n° 3 de l'échangeur 93A910402 est balisée par demie chaussée ces mêmes nuits.

Les usagers souhaitant rejoindre Lille sont déviés par l'ex-RN2 vers la rue Paul Cézanne, pour rejoindre l'échangeur n° 6 de l'A3, puis empruntent l'A3 sens Paris-province.

Les usagers souhaitant rejoindre Paris seront déviés par l'ex-RN2 vers la rue Paul Cézanne, pour rejoindre l'échangeur n° 6 de l'A3, puis empruntent l'A3 sens province-Paris.

ARTICLE 2

- L'A1 est interdite à la circulation dans le sens province-Paris, entre le barreau de liaison (PR7+000) et la porte de la Chapelle (PR0+000) durant les nuits :

- du 5 décembre 2016 au 9 décembre 2016 de 21h00 à 05h30.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées au cours de cette même nuit :

- RN2 - Bourget,
- bretelle de Stains,
- bretelle Lamaze,
- bretelle PK 2.5.

Déviation : les usagers empruntent l'A86 et l'ex-RN2.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide de l'A1 sens Paris-province est neutralisée entre le (PR0+000) au (PR4+000) après fermeture du boulevard périphérique de Paris intérieur à porte de La Chapelle par la Ville de Paris.

La bretelle n° 10 de l'échangeur 93A900151 (bretelle T) est également fermée ces mêmes nuits après fermeture du Boulevard Interdépartemental du Parisis (BIP) intérieur par le Val-d'Oise de 21h00 à 05h30.

Les usagers empruntent l'A3.

Déviation : les usagers empruntent l'ex-RN1.

ARTICLE 3

La Voie rapide de l'A1 est neutralisée entre le PR4+000 et le PR0+000 durant les nuits :

- du 14 décembre 2016 au 16 décembre 2016 de 21h00 à 05h30.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par :

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par le CEI de Saint-Denis (DRIEA-IF/DiRIF/SEER/AGER NORD/UER de Saint-Denis),

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture Seine-Saint-Denis,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

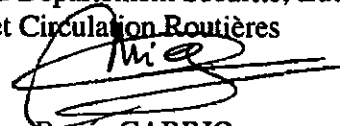
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis,

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Préfet de Police de Paris,
- Général, Commandant de la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris,
- Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le **01 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO